



REPRÉSENTATION PERMANENTE
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
AUPRÈS
DE L'UNION EUROPEENNE

DG TREN		CODE:				
AV		22381				
ACTION:		ECHÉANCE:				
29.01.2007						
R	A	B	C	D	E	F
G	H	I	J	CP1	CP2	CP3
DC	AB	01		DGA	DGA	AAE
			CD	EFG	HI	

7.1.12

22381

Bruxelles, le 25 janvier 2007

Concerne : « Consultation paper » de la Commission Européenne concernant la poursuite transfrontalière des infractions en matière de sécurité routière

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après l'avis du Ministère des Transports relatif à l'objet repris sous rubrique.

Etant donné que le Luxembourg étudie la possibilité d'une mise en place de radars automatiques sur son réseau routier et eu égard au pourcentage élevé de véhicules étrangers passant par le Grand-Duché, il ne peut que soutenir toute initiative communautaire, allant dans la direction d'une meilleure coopération entre Etats membres concernant la poursuite de contrevenants afin d'éviter l'impunité de certains conducteurs.

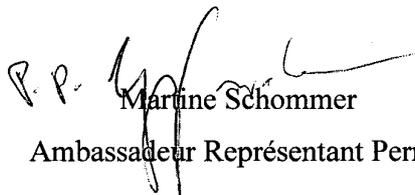
Les réponses concernant ledit « Consultation Paper » sont les suivantes :

1. La définition du problème énoncé dans le papier de consultation cerne de façon pertinente les périls et les objectifs liés à la sécurité routière. Etant donné que ce document se retrouve dans la lignée d'autres documents publiés par la Commission à ce sujet, tels que le livre blanc de 2001 « La politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix » ou encore le « programme d'action européen pour la sécurité routière », le Luxembourg partage entièrement les préoccupations de la Commission.

-1-

2. En ce qui concerne le champ d'application d'une initiative communautaire éventuelle, il s'avère que les infractions routières, ne se limitent pas au réseau transeuropéen, mais concernent également les routes qui relèvent de la compétence nationale. Il s'ensuit que le Luxembourg est d'avis que les actions communautaires visant l'amélioration de la sécurité routière devraient être étendues à toutes les routes européennes.
3. Il est incontestable que les trois infractions énoncées dans le questionnaire, à savoir l'alcool au volant, le non-port de la ceinture de sécurité et la vitesse excessive ou non-appropriée, constituent les infractions les plus courantes, voire les plus dangereuses. De ce fait, le Luxembourg estime qu'il suffit dans une première phase de se limiter à ces trois infractions principales.
4. Le point 5.4. du Consultation Paper semble une option optimale à long terme. L'exécution des peines est à prévoir pour toutes les infractions par le pays où réside le contrevenant. Le Luxembourg est conscient que cette procédure est toutefois difficile à mettre en œuvre au vu de la reconnaissance mutuelle des peines.
5. Non, le Luxembourg ne prend pas d'autres options en compte.
6. L'option 5.4. est optimale pour le Luxembourg.
7. Le Luxembourg pense que non seulement les mesures judiciaires, mais également les mesures administratives devraient être appliquées par le pays où réside la personne en infraction, notamment en matière de permis à points.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma haute considération.


Martine Schommer
Ambassadeur Représentant Permanent

Monsieur Matthias Ruete
Directeur Général
Direction Générale « Energie et Transports »
COMMISSION EUROPEENNE
200, rue de la Loi
B- 1049 BRUXELLES